



Parc Innolin – 15 Allée des Acacias – Bat C étage 1

33700 MERIGNAC

Email : contact@renovparebrise.fr

Les présentes conditions générales de vente et de réparations de l'entreprise Renov'Pare Brise, s'appliquent de pleins droits, à toutes ses fournitures et prestations de services, à l'égard de tout client consommateur.

CONVENTION DE REGLEMENT DES REPARATIONS ET CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 – REMISE DU VEHICULE AU REPARATEUR POUR REPARATION

Le client déclare remettre ce jour son véhicule au réparateur en vue de procéder à sa remise en état après accident, conformément à l'ordre de réparation et aux règles de l'art.

ARTICLE 2 – ACCORD SUR LES TRAVAUX – ORDRE DE REPARATION

Le réparateur s'engage à procéder aux réparations nécessaires pour remettre en état le véhicule du client, conformément aux règles de l'art. Le client s'engage à prévenir sa compagnie d'assurance des réparations à effectuer. Le client déclare bénéficiaire de la garantie nécessaire pour la prise en charge des réparations par la compagnie d'assurance.

A la demande du client, il peut être établi un devis des réparations à effectuer sur le véhicule.

L'ordre de réparation indique les opérations acceptées par le client. L'ordre de réparation est validé par la signature du client, ou par l'envoi d'un sms ou par courriel.

ARTICLE 3 – EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux mis en œuvre par l'entreprise correspondent à l'ordre de réparation signé, ou à l'accord sms / courriel. L'entreprise s'engage à exécuter, ou à sous-traiter ces travaux conformément aux préconisations techniques du constructeur du véhicule.

ARTICLE 4 – LES DELAIS DE LIVRAISON

L'entreprise mettra tout en œuvre pour respecter au mieux le délai de livraison du véhicule réparé tel que prévu sur l'ordre de réparation. Donné à titre indicatif, le délai de livraison ne tient pas compte, des retards non prévisibles. L'entreprise s'engage à obtenir les pièces à changer dans les meilleurs délais. Toutefois, l'entreprise peut être confrontée à des circonstances indépendantes de sa volonté ou à des délais exceptionnels d'approvisionnement des pièces de rechange. Dans une telle hypothèse, la date de livraison sera reportée équivalente au retard engendré par ces circonstances ou délais. Le client sera averti en cas d'éventuel prolongement du délai.

ARTICLE 5 – RELATION AVEC LES ASSURANCES

La facture établie par RENOV PARE BRISE vaut déclaration de sinistre par le client assuré auprès de son assurance. RENOV Pare Brise envoie, pour le client, une déclaration de bris de glace préalable soit par mail, soit en recommandé à l'assurance du client. Renov Pare Brise reste cependant tiers étranger à la relation contractuelle entre le client et son assurance. De ce fait, la société n'est pas habilitée à conseiller le client sur l'établissement de sa déclaration de sinistre qui reste sous son entière responsabilité. Le client est invité à se rapprocher de son assurance pour toute question relative à son contrat, notamment s'il a souscrit à la garantie Bris de glace.

Dans tous les cas, le client reste redevable envers RENOV PARE BRISE de toutes les sommes dues et pour lesquelles il n'aurait pas été indemnisé (la société se décharge de toute responsabilité en cas d'exécution de la commande si l'indemnisation par l'assurance n'intervient pas pour cause de

non-souscription à la garantie.) ;

Les factures sont établies sur la base des tarifs constructeurs et, libres dans la profession automobile. La société RENOV PARE BRISE se décharge de toute différence entre la facture établie et le remboursement de la prestation par l'assurance. La société conseille à ce dernier de se rapprocher de se rapprocher de son assurance pour faire valoir ses droits.

Si l'assurance du client réclame des éléments à son assuré et que ce dernier ne les fournit pas, il sera donc redevable de la facture dans son intégralité.

ARTICLE 6 – PAIEMENT

Le règlement ou la cession de créance s'effectue lors de la remise du véhicule.

En exécution de cette obligation, le client cède par la présente au réparateur sa créance, à l'encontre de sa compagnie d'assurance au titre de la prise en charge du sinistre. Le prix de la cession de créance sera égal au montant des sommes dues par la compagnie d'assurances. Ce prix sera réglé au réparateur.

Des pénalités de retard d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal sont appliquées en cas de paiement des sommes dues après la date figurant sur la facture. Conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce, tout retard de paiement d'un professionnel rendra également exigible, de plein droit, une indemnité forfaitaire de recouvrement fixée à 40€.

ARTICLE 7 – GARANTIE DU CEDANT

Le client atteste être à jour du règlement de sa prime d'assurances. Il garantit le réparateur de tous faits, événements ou recours de tiers à son encontre qui pourraient entraîner la déchéance de son droit à garantie ou porter atteinte ou remettre en cause le règlement effectif entre les mains du réparateur, de la créance objet de la présente cession. En conséquence le client, ou le signataire de la présente se porte fort du règlement effectif des sommes qui sont dues au client par sa société d'assurances et s'engage en exécution de cette obligation à indemniser le réparateur à hauteur de son préjudice qui ne pourra être inférieur au solde de la facture, dans l'hypothèse où l'assurance ne réglerait pas l'intégralité des sommes restant dues au réparateur ou refuserait tout règlement pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 8 – INEXECUTION DU CONTRAT

En cas de défaut de règlement effectif par la société d'assurance, pour quelque motif que ce soit, ou en cas de violation par le client de l'une ou quelconque des obligations mises à la charge par les présentes, où son contrat d'assurance le réparateur pourra à son choix agir contre l'assurance au lieu et place du client agir contre le client au titre de sa promesse de porte fort. Le réparateur pourra encore invoquer la résolution de plein droit du présent contrat et/ou faire constater ses droits par voie de référé.

ARTICLE 9 – EFFETS DE LA RESOLUTION DU CONTRAT

La résolution du contrat pour une cause imputable au client, ou à la compagnie d'assurance pourra ouvrir droit à la réparation pour le réparateur. Il pourra demander au client outre le paiement intégral de sa facture.

L'indemnisation complète de son préjudice et éventuellement de ses frais de justice.

Dans ce cas notamment si le refus de l'assurance de procéder au règlement des sommes dues trouve son origine dans une fausse déclaration ou dans une manœuvre dolosive du client le réparateur pourra majorer les sommes dues d'une clause pénale égale à 15% de la facture.

En outre à titre de garantie et sous condition suspensive des cas d'inexécution du présent contrat prévu aux articles précédents le client consent au réparateur un privilège sur son véhicule à hauteur du solde des sommes restant dues conformément aux dispositions des articles 2073 et 2075 du Code Civil.

Ce privilège pourra être inscrit auprès de la préfecture dès notification par le réparateur par lettre recommandée de sa volonté de résilier le contrat ou sur production de la lettre de refus de règlement de l'assurance client.

ARTICLE 10 – LES RECLAMATIONS ET LITIGES

En cas de contestation relative à la bonne exécution des travaux demandés, le client doit en avertir immédiatement l'entreprise, et la mettre en position de faire toutes constatations utiles.

En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales, et après avoir tenté de résoudre le litige directement avec l'entrepris, le client a la possibilité de se rapprocher du Médiateur de la consommation, à l'adresse suivante :

<https://www.cm2c.net>